

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-009 du 16 janvier 1998

HOUSSA Paulin dit ADJAHOU

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jonction de procédures
3. Mesures prises par le Conseil des ministres du 09 juillet 1997
4. Indépendance du pouvoir judiciaire et séparation des pouvoirs
5. Violation de la Constitution
6. Ordonnance n° 106/97 du 26 août 1997 et Ordonnance n° 121/97 du 22 septembre 1997 du président du Tribunal de première instance de Cotonou
7. Actes judiciaires
8. Irrecevabilité

Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 125 et 126 de la Constitution, que ni le législatif, ni l'exécutif ne doivent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Le Gouvernement, en donnant les instructions au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme pour intervenir dans le déroulement d'une procédure judiciaire a méconnu le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et celui de la séparation des pouvoirs.

Les actes judiciaires n'entrant ni dans la catégorie des actes visés à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, ni dans celle des décisions de justice prises en violation de l'article 122 de la Constitution, les recours y afférents doivent être déclarés irrecevables.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 août 1997 enregistrée à son Secrétariat le 05 septembre 1997 sous le numéro 1478, par laquelle Monsieur HOUSSA Paulin dit ADJAHOU demande à la Cour de "déclarer les mesures prises par le Conseil des ministres le mercredi 09 juillet 1997 purement arbitraires et contraires à la Constitution ..." ;

Saisie d'une autre requête du 16 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 25 septembre 1997 sous le numéro 1603, par laquelle le même requérant demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'Ordonnance n° 106/97 prise le 26 août 1997 par le président du Tribunal de première instance de Cotonou dans l'affaire Banque commerciale du Bénin (B.C.B.) et Banque béninoise pour le développement (B.B.D.) ;

Saisie, enfin, d'une requête du 08 octobre 1997 enregistrée le 22 octobre 1997 sous le numéro 1748, par laquelle ce même requérant défère à la censure de la Haute Juridiction l'Ordonnance n° 121/97 du 22 septembre 1997 du président du Tribunal de première instance de Cotonou décidant de clôturer les liquidations judiciaires de la B.C.B. et de la B.B.D. ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que ces recours développent les mêmes moyens et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant que le requérant allègue que la décision prise par le Conseil des ministres le 09 juillet 1997 sur la clôture des liquidations judiciaires de la BCB et de la BBD, rendue publique à la même date par le Communiqué n°29/SGG/COM du Secrétaire général du Gouvernement, ainsi que les ordonnances précitées, violent l'article 125 de la Constitution qui consacre l'indépendance du Pouvoir judiciaire ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le Conseil des ministres a demandé :
" 1° au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme :

- de veiller à l'aboutissement des procédures de clôture et de liquidation judiciaire de la Banque commerciale du Bénin et de la Banque béninoise de développement ;

- de faire accélérer les procédures pendantes devant les tribunaux et cours aussi bien au Bénin qu'à l'étranger ;

2° au ministre des Finances, de prendre toutes les dispositions adéquates pour le bon déroulement et la régularité des opérations confiées au Trésor public, à savoir le recouvrement des créances résiduelles et de dégel des comptes de ces deux banques, ainsi que celles concernant la Caisse nationale de crédits agricoles " ; que le communiqué précité indique que " ... le Conseil a **instruit** le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme pour que la liquidation judiciaire de la B.C.B. et de la B.B.D. soit clôturée. " ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 125 alinéa 1^{er} : "*Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.*" et en son article 126 alinéa 2 : "*Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ...*";

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que ni le Législatif, ni l'Exécutif ne doivent s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir judiciaire; que les procédures de liquidation judiciaire de la B.C.B. et de la B.B.D. ont été l'objet respectivement des jugements n° 35 du 14 juillet 1989 et n° 41 du 17 avril 1991 rendus par le Tribunal de première instance de Cotonou ; que ces procédures sont encore pendantes devant ledit Tribunal ; que le Gouvernement, en donnant des instructions au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme pour intervenir dans le déroulement desdites procédures, a méconnu le principe de l'indépendance du Pouvoir judiciaire et celui de la séparation des pouvoirs ;

Considérant que le sieur HOUSSA Paulin soutient que les ordonnances prises par le président du Tribunal de première instance de Cotonou le 26 août 1997 et le 22 septembre 1997 violent la Constitution en ce qu'elles mentionnent la décision du Conseil des ministres et qu'elles ont été prises au mépris du principe constitutionnel de l'indépendance du Pouvoir judiciaire ;

Considérant que les ordonnances déférées sont des actes judiciaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : "*... tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes réglementaires et actes administratifs présumés inconstitutionnels.*" ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution reconnaît à tout citoyen le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant une juridiction ; que celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ; qu'il appert que seules les décisions de justice sont susceptibles de porter atteinte à cette disposition constitutionnelle ; que, dès lors, ces décisions de justice peuvent être déferées au contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les ordonnances précitées n'entrent ni dans la catégorie des actes visés à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, ni dans celle des décisions de justice prises en violation de l'article 122 de la Constitution ; que, dès lors, les recours y afférents doivent être déclarés irrecevables ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La décision du Conseil des ministres du 09 juillet 1997 relative aux opérations de liquidation de la Banque commerciale du Bénin (B.C.B.) et de la Banque béninoise pour le développement (B.B.D.) viole la Constitution.

Article 2.- Les recours de Monsieur HOUSSA Paulin dit ADJAHOUÏ contre les ordonnances n° 106/97 du 26 août 1997 et n° 121/97 du 22 septembre 1997 du président du Tribunal de première instance de Cotonou, sont irrecevables.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUSSA Paulin dit ADJAHOUÏ et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept et les quatorze et seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**